

REPUBLIQUE FRANCAISE
██████████
Département de la Haute-Saône
██████████
COMMUNE DE BUCEY-LES-GY

Arrêté Municipal N° 2025 / 19 du 10 septembre 2025
réglementant la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies de la
commune de BUCEY LES GY

Le maire de la commune de BUCEY LES GY,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'avis du conseil municipal du 31 mars 2010 aux termes duquel l'interdiction temporaire de circuler sur le chemin de Folle allant à Saint-Maurice est prononcée,

Vu l'accord de l'Association Foncière de Remembrement de BUCEY LES GY,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la période du brame du cerf,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur les voies suivantes de la commune : chemins d'exploitation n° 42, 43 ; 44; 51; 54; 55; 56 ; route du grand bois de Bucey lès Gy Chemins d'exploitation dit de la Croix Grisot (voies reliant Bucey lès Gy à Saint-Maurice).

Entre le 14 septembre 2025 et le 20 Décembre 2025

De 19 h à 7 h du matin

Pour ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis
- par les propriétaires et leurs ayants droits riverains.

Article 3. - L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par affichage du présent arrêté.

Article 4. - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-3 et R 362-5 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Marnay.
- Au Président du CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels)
- A l'Office Français de la Biodiversité

Fait à BUCEY LES GY, le 10 septembre 2025

Le maire

Freddy Kopec

